Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°259 109 du 5 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1.La requérante a introduit à l'ambassade belge à Casablanca, une demande de visa court séjour en vue d'une cohabitation légale.

1.2. Le 5 février 2021, la partie défenderesse aurait pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Motivation
Références légales:
Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N" 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
Le but de cette demande, c.à.d. obtenir un titre de séjour sur base du regroupement familial après avoir conclu une déclaration de cohabitation légale, ne pourra être atteint. En effet, les intéressés ne pourront répondre aux conditions du regroupement familial.

Considérant que dans le cadre d'une cohabitation légale, l'art. 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que le caractère durable et stable de la relation est démontré :

- *si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*
- *ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*
- *ou bien si les partenaires ont un enfant commun;*

Considérant que, comme preuves de la relation, les documents suivant ont été fournis:
- Des déclarations de tiers. Ces déclarations ne sont pas étayées par des preuves tangibles et ne peuvent dès lors être prises en considération;
- Des photos non-datées;
- Des transferts d'argent adressés à la requérante du mois d'aout et octobre 2020;
- Une attestation de l'Hotel Tarifa Beach confirmant que les intéressés y ont résidé du 26 au 28.07.2019;
- Une attestation du Club Boughaz Rim selon laquelle les intéressés y ont passé leurs vacances en été 2019 et en septembre 2020.

Considérant que, sur base des documents produits, rien ne permet de constater que les intéressés se connaissent effectivement depuis au moins deux ans, ni qu'ils se sont rencontrés au moins 3 fois pour une durée total d'au moins 45 jours.
Considérant que les intéressés ne démontrent pas qu'ils entretiennent des contact réguliers;

Dès lors, les conditions de la relation stable et durable ne sont pas remplies.

Par conséquent, le but de cette demande ne pourra être atteint.

** (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*
La demande a été introduite dans le but de conclure une cohabitation légale en Belgique. Toutefois, cet objectif ne pourra être atteint (voir autre motif).
La requérante doit donc démontrer son Intention de quitter le territoire avant l'expeiration du visa.
Cependant, cela n'a pas été démontré. L'intéressée est jeune, sans travail et envisage un long séjour (production d'une attestation de la mutelle belge en vue d'un regroupement familial). »

2. Discussion.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil qu'un visa court séjour a été accordé à la requérante le 1er juillet 2021 et se questionne dès lors sur l'intérêt au recours. La partie requérante s'est référé à la sagesse du Conseil.

2.2. Par courriel daté du 28 juillet 2021, la partie défenderesse a déposé une décision d'accord de visa C en vue de cohabitation légale.

2.3. Le Conseil relève que dès lors qu'un visa court séjour lui a été accordé en vue d'une cohabitation légale, la requérante ne démontre plus d'un intérêt actuel au présent recours.

2.4. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'intérêt.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE